

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 19 h 00, le 18 juin 2024, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Martin Veilleux :

Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2

Madame Nathalie Dion, conseillère au siège 3

Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5

Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents. Une seule personne dans l'assistance.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 19 h 00, monsieur le maire suppléant Martin Veilleux ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2024-06-102

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté, en ajoutant toutefois l'item 10.1 « Fin à l'assujettissement de la municipalité de Trécesson au contrôle de la Commission municipale du Québec ».

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-103

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2024 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-104

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2024

Il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2024 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Première période de questions

Aucune question.

Résolution 2024-06-105

Demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec – Appui

Considérant la demande d'appui de la municipalité d'Upton, par la résolution numéro 2024.04.81, pour la demande de révision de la *Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec*;

Considérant qu' en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

Considérant que les municipalités locales doivent déboursier 50% des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet;

Considérant que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

Considérant que les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ;

Considérant que les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

Considérant que le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

De demander formellement au gouvernement du Québec une révision de la *Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers* afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec;

De transmettre la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère des Affaires municipales, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, au député de Saint-Hyacinthe-Bagot, monsieur Simon-Pierre Savard-Tremblay, à la MRC d'Acton Vale, à la MRC des Maskoutains, à l'Association des directeurs municipaux du Québec, à la Fédération des

Séance ordinaire du 18 juin 2024

municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec, aux MRC et municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-106
Adhésion à Espace MUNI

Adhésion à Espace MUNI

Attendu l'offre de services d'Espace MUNI, offerte exclusivement aux municipalités et MRC, visant à soutenir l'élaboration ou la mise à jour de politiques (sectorielles ou regroupées) et de plans d'action municipaux à vocation sociale;

Attendu que ce conseil municipal juge opportun d'adhérer à Espace MUNI,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Que ce conseil adhère à Espace MUNI et accepte ainsi de défrayer les coûts annuels de 91,00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-107
Prolongation du contrat d'entretien du chemin de la Pépinière avec Béton Fortin Inc.

Attendu que par sa résolution numéro 2024-04-072, le conseil municipal accordait un contrat d'entretien du chemin de la Pépinière à Béton Fortin Inc. pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2024, à un prix unitaire de 210,00 \$ de l'heure plus les taxes applicables, afin de passer la niveleuse;

Attendu que le document d'appel d'offres pour l'entretien estival et hivernal du chemin de la Pépinière sera finalisé au début du mois de juillet 2024 seulement,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

De prolonger le contrat d'entretien du chemin de la Pépinière de Béton Fortin Inc. jusqu'au 31 juillet 2024, suivant les mêmes termes et conditions que ceux énoncés dans la résolution numéro 2024-04-072.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Résolution 2024-06-109

Vente de surplus d'actifs : pelle mécanique

Attendu qu' au cours du mois d'octobre 2023, la municipalité demandait des soumissions écrites pour la vente d'une pelle mécanique;

Attendu que les offres déposées n'ont pas été jugées satisfaisantes;

Attendu que par la suite, la municipalité a confié au Centre d'acquisitions gouvernementales le mandat d'accepter des prix pour la municipalité pour la vente de ses équipements et qu'aucune offre de prix n'a été reçue;

Attendu qu' une offre de prix a finalement été déposée en date du 15 juin 2024 par la compagnie Excavation Gabriel Gravel Inc. pour l'acquisition de la pelle mécanique, pour un montant de 45 000,00 \$ (sans taxes);

Attendu qu' il est toujours dans l'intention du conseil municipal de vendre la pelle mécanique et que l'offre de prix de la compagnie Excavation Gabriel Gravel Inc. est jugée satisfaisante,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Que ce conseil accepte de vendre de gré à gré à la compagnie Excavation Gabriel Gravel Inc la pelle mécanique de marque John Deer, modèle 200D, année 2010, incluant un godet à fossé, le tout pour la somme de 45 000,00\$ (sans taxes);

Que le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, soit autorisé à signer tout document afférent à la conclusion de cette transaction.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-110

Fermeture du Centre de services Desjardins de Malartic – Appui

Considérant que la Ville de Malartic demande de l'appuyer dans son opposition face à la fermeture de son Centre de services Desjardins;

Considérant l'annonce de fermeture du centre de services Desjardins de Malartic à compter du 21 juin 2024;

Considérant que la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi a pris cette décision sans aucune consultation du milieu;

Considérant que ces services de proximité sont essentiels pour les citoyens et les entreprises afin qu'ils puissent contribuer au développement de l'ensemble des commerces et conserver des milieux de vie dynamiques ainsi que des services et des commerces diversifiés;

Séance ordinaire du 18 juin 2024

- Considérant que** cela contribue à diminuer l'attrait que peuvent exercer les petites collectivités et ainsi accentuer leur dévitalisation;
- Considérant que** cela aura un impact considérable sur les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite ainsi que les gens ne possédant pas de véhicules pour se déplacer;
- Considérant que** la Caisse n'a pas tenté de trouver de solutions alternatives à la fermeture du Centre de services;
- Considérant que** cette décision s'avère un flagrant manque de respect envers les clients de cette Caisse;
- Considérant que** la première caisse a été fondée en 1900 dans le but d'améliorer la condition des classes populaires;
- Considérant que** la Caisse prétend être toujours restée fidèle à la philosophie de son fondateur, soit en contribuant au mieux-être des individus et des collectivités;
- Considérant que** l'annonce de la fermeture du Centre de services Desjardins de Malartic va à l'encontre de la philosophie selon laquelle les caisses ont été fondées;
- Considérant qu'** il est dans l'intérêt des citoyens de la Ville de Malartic et des municipalités de proximité que ledit centre demeure ouvert;
- Considérant que** la décision de la Caisse entraînera des coûts supplémentaires à ses membres pour leur déplacement vers d'autres points de services en opération;
- Considérant que** la Caisse a décidé de se comporter comme une banque au lieu d'une coopérative qui a à cœur l'intérêt des individus;
- Considérant que** la Ville de Malartic souhaite dénoncer la fermeture des comptoirs Desjardins et souligner l'impact négatif sur l'accès à l'argent comptant pour les résidents de notre communauté, les entreprises et les utilisateurs de ce service;
- Considérant que** la municipalité de Trécesson souhaite soutenir la résolution numéro 2024-05-172 de la Ville de Malartic;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

- Que** le conseil de la municipalité de Trécesson appui la Ville de Malartic dans ses démarches concernant son opposition à la fermeture de son Centre de services Desjardins;
- Que** cette résolution soit transmise à la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Résolution 2024-06-111

Autorisation à signer un contrat avec monsieur Guy Nolet

Considérant qu' en date du 16 août 2023, la Commission municipale du Québec a nommé monsieur Guy Nolet à titre de directeur général et greffier-trésorier, par intérim;

Considérant qu' en date du 16 août 2023, un contrat de travail a été signé par messieurs Ghislain Nadeau et Guy Nolet, respectivement maire et directeur général et greffier-trésorier, par intérim, de la municipalité de Trécesson;

Considérant que des discussions préalables ont eu lieu entre la Commission municipale du Québec, le conseil municipal et monsieur Guy Nolet,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

D' autoriser le maire ou le maire suppléant à signer un avenant, à ajouter au contrat de travail signé le 16 août 2023 pour en faire partie à toutes fins que de droit, avec monsieur Guy Nolet;

De prévoir dans l'avenant précité, toutes les conditions normatives, la rémunération et la durée du contrat.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-112

Embauche de personnel

Considérant qu' un poste de journalier-opérateur est actuellement vacant;

Considérant que la saison estivale nécessite l'embauche de personnel additionnel;

Considérant qu' il devient nécessaire d'établir un registre de statistiques quant aux utilisateurs du chemin de la Pépinière qui transportent des matières provenant de banc exclusif ou de banc non exclusif, le tout conformément à des redevances qui doivent être payées à la municipalité qui elle, doit s'assurer de l'entretien du chemin précité,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

D' embaucher monsieur Dominic Kelly, à titre de journalier-opérateur occasionnel; madame Amélie Gamache, à titre d'un poste combiné de journalière et de préposée aux gravières, occasionnelle; monsieur Alexis Lavoie, à titre d'un poste combiné de préposé à l'entretien et de préposé aux gravières et monsieur Maxime Jacob, à titre de préposé à l'entretien général dont les parcs et espaces verts;

Séance ordinaire du 18 juin 2024

D' autoriser le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, à signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, un contrat de travail simplifié avec chacune des personnes susmentionnées.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-113

Adoption de la liste des comptes payés et à payer au 18 juin 2024

Il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 18 juin 2024, déposée et présentée par monsieur Pierre Paul, comptable, totalisant un montant de 507 418,23 \$, soit et est approuvée :

Description	Montant
Comptes payés, à payer et prélèvements	454 077,90 \$
Salaires versés	31 828,46 \$
DAS provinciales et fédérales	21 511,87 \$
TOTAL :	507 418,23 \$

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-114

Radiation des livres comptables de comptes divers

Considérant qu' après vérification, il y a eu depuis juillet 2008 jusqu'à décembre 2023 des factures émises par la municipalité mais dont l'encaissement de celles-ci a été fait dans un mauvais code budgétaire;

Considérant que l'accumulation de ces comptes occasionne des intérêts cumulés bien qu'il s'agisse d'intérêts artificiels puisqu'en réalité, ceux-ci ne seront pas considérés comme étant un réel revenu;

Considérant que cette proposition de reddition de comptes est due uniquement à des mauvaises entrées de données et que les revenus réels découlant de ces facturations ont bien été encaissés au fil des années,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

De radier les comptes apparaissant sur le relevé joint à la présente résolution, préparé par madame Diane Fleurent, comptable, en date du 5 juin 2024, le tout pour une somme de 10 192,09 \$.

Adoptée à l'unanimité.

Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 13 juin 2024

Le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, monsieur Mario Morin, également secrétaire du comité consultatif d'urbanisme, dépose aux membres du conseil le procès-verbal de la séance dudit comité, tenue le 13 juin 2024.

Résolution 2024-06-115

Nomination d'une présidente au sein du comité consultatif d'urbanisme

Attendu qu' en vertu du règlement numéro 2023-308 « Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme », le conseil municipal doit procéder à la nomination d'un(e) président(e) pour ce comité;

Attendu que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont, à leur séance tenue le 13 juin 2024, recommandé la nomination de madame Lucie Chamberland pour occuper ce poste,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil accueille favorablement la recommandation précitée et nomme ainsi madame Lucie Chamberland en tant que présidente du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-116

Demande de dérogation mineure numéro 2024-05 pour l'immeuble sis au 124, rue Sigouin

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure soumise pour l'immeuble sis au 124, rue Sigouin (lot numéro 4 283 351 du cadastre du Québec).

L'objet de la demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment secondaire en cour arrière dont la hauteur totale serait de 7,66 mètres.

Les travaux projetés s'avèrent non conformes à l'annexe 3 - Grille des spécifications, pour la zone résidentielle rurale RR-4 du règlement de zonage numéro 2015-224, laquelle stipule que la hauteur maximale d'un bâtiment secondaire est de 6,4 mètres.

Attendu que cette demande de dérogation mineure a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme lors d'une séance tenue le 13 juin 2024;

Attendu que les requérants ont allégué que la hauteur demandée pour le bâtiment projeté pour lequel une pente de toiture de 12 :12 est prévue s'avère justifiée par souci de conservation du côté

Séance ordinaire du 18 juin 2024

esthétique par rapport à la résidence déjà en place, ayant elle-même une pente de toiture élevée;

Attendu que les membres de ce conseil ne soutiennent pas l'argumentation soulevée par les requérants et sont d'avis qu'une pente de toiture moins prononcée ne nuirait aucunement au côté esthétique de l'ensemble des bâtiments;

Attendu que la hauteur demandée pour le bâtiment projeté est supérieure de près de 20% à la hauteur maximale permise au règlement de zonage numéro 2015-224;

Attendu qu' une recommandation a été formulée aux membres du conseil à l'effet de refuser la demande de dérogation mineure, telle que présentée,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Roy et résolu :

Que pour les motifs précédemment mentionnés, ce conseil entérine la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et refuse la dérogation mineure demandée;

Que ce conseil invite les requérants à revoir leur plan de construction et à le modifier afin de respecter la hauteur maximale prescrite au règlement de zonage numéro 2015-224 pour leur bâtiment secondaire projeté.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-117

Demande de dérogation mineure numéro 2024-06 pour l'immeuble sis au 98, route 399

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure soumise pour l'immeuble sis au 98, route 399 (lot numéro 4 283 175 du cadastre du Québec).

L'objet de la demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment secondaire en partie en cour avant, à seulement 6,71 mètres de la ligne de rue avant.

Les travaux projetés s'avèrent non conforme à l'annexe 3 - Grille des spécifications, pour la zone agroforestière AF-6 du règlement de zonage numéro 2015-224, laquelle stipule que la marge de recul avant minimale pour un bâtiment secondaire est de 10,0 mètres.

Les travaux projetés s'avèrent également non conforme à l'article 6.1.3 du règlement de zonage numéro 2015-224, lequel n'autorise pas les bâtiments secondaires détachés en cour avant.

Séance ordinaire du 18 juin 2024

- Attendu que** cette demande de dérogation mineure a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme lors d'une séance tenue le 13 juin 2024;
- Attendu que** les requérants ont justifié leur demande du fait de la présence d'une installation septique (fosse et champ d'épuration) sur le terrain, installation exerçant une contrainte de par sa localisation en regard de l'implantation d'un nouveau bâtiment secondaire;
- Attendu que** les membres de ce conseil reconnaissent la contrainte qu'impose la présence d'une installation septique sur la propriété des requérants quant à l'implantation d'un nouveau bâtiment secondaire en partie en cour avant;
- Attendu que** les dimensions du terrain devraient permettre que la marge de recul avant minimale de 10,0 mètres puisse être respectée, suivant une modification des dimensions du bâtiment projeté et une modification de son implantation, le tout pour une superficie égale à celle souhaitée par les requérants;
- Attendu qu'** une recommandation a été formulée aux membres du conseil à l'effet d'accorder la dérogation mineure strictement pour la construction du bâtiment secondaire en partie en cour avant,
- En conséquence**, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :
- Que** pour les motifs précédemment mentionnés, ce conseil entérine la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et accorde la dérogation mineure demandée en ce qui a trait à l'implantation d'un bâtiment secondaire en partie en cour avant;
- Que** ce conseil entérine également la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et refuse ainsi que le bâtiment secondaire projeté soit implanté à une distance inférieure à 10,0 mètres de la ligne de rue avant;
- Qu'** afin de s'assurer que la distance minimale de recul avant de 10,0 mètres soit respectée, un certificat d'implantation soit exigé pour les fins d'émission d'un permis de construction;
- Qu'** en conformité avec le règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-228, la portée de la dérogation mineure autorisée pour les travaux projetés est limitée à une durée d'un (1) an à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-118

Demande de dérogation mineure numéro 2024-07 pour l'immeuble sis au 141, route 399

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure soumise pour l'immeuble sis au 141, route 399 (lots 4 283 087, 4 283 726, 6 531 476 et 6 531 477 du cadastre du Québec).

L'objet de la demande vise à régulariser la distance séparatrice entre un bâtiment secondaire et un bâtiment principal (résidence) qui n'est que de seulement 4,82 mètres.

Cette situation s'avère non conforme à l'annexe 3 - Grille des spécifications, pour la zone agricole AG-2 du règlement de zonage numéro 2015-224, laquelle stipule que la distance minimale entre un bâtiment secondaire et un bâtiment principal est de 5,0 mètres.

Attendu que cette demande de dérogation mineure a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme lors d'une séance tenue le 13 juin 2024;

Attendu que le bâtiment secondaire ci-dessus mentionné a fait l'objet d'un permis de construction en 2002;

Attendu que les membres de ce conseil présument de la bonne foi des propriétaires lorsque le bâtiment secondaire a été érigé, malgré le fait qu'aucune mention d'une distance minimale à respecter entre le bâtiment secondaire et la résidence ne figurait au permis,

Attendu que la situation prévalant ne porte aucun préjudice aux propriétés avoisinantes,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que pour les motifs précédemment mentionnés, ce conseil entérine la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et accorde la dérogation mineure demandée.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-119

Demande de dérogation mineure numéro 2024-08 pour l'immeuble sis au 102, chemin du Lac-à-la-Truite

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure soumise pour l'immeuble sis au 102, chemin du Lac-à-la-Truite (lot numéro 4 282 945 du cadastre du Québec).

L'objet de la demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment secondaire en partie en cour avant, lequel bâtiment serait constitué de quatre conteneurs de métal dont la longueur totale serait de 12,19 mètres.

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Les travaux projetés s'avèrent non conformes à l'article 9.11 2 du règlement de zonage numéro 2015-224, lequel stipule qu'un conteneur peut accompagner un usage résidentiel sur tout le territoire, mais à la condition qu'il ait une dimension maximale de 6,1 mètres et qu'il soit situé dans la cour arrière ou latérale.

Les travaux projetés s'avèrent également non conformes à l'article 6.1.3 du règlement de zonage numéro 2015-224, lequel n'autorise pas les bâtiments secondaires détachés en cour avant.

Attendu que cette demande de dérogation mineure a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme lors d'une séance tenue le 13 juin 2024;

Attendu que la requérante a justifié sa demande en raison de la présence d'un champ d'épuration, en cour arrière, côté chemin du Lac-à-la-Truite, ne permet pas l'implantation du bâtiment projeté à l'extérieur de la cour avant, en termes de recul;

Attendu que la requérante a également justifié sa demande en alléguant qu'une permission de voirie lui a déjà été refusée par le Ministère des Transports pour la mise en place d'une entrée charretière en bordure de la route 111, ce qui limite les possibilités d'aménagements sur sa propriété, côté route 111.

Attendu que les membres du conseil partagent l'opinion des membres du comité consultatif d'urbanisme à l'effet que les quatre conteneurs, une fois réunis entre eux par un espace fermé et rattaché à ces derniers, constitueront un tout (une seule unité) et qu'après la mise en place des revêtements extérieurs, la structure même des conteneurs ne sera pas apparente,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que pour les motifs précédemment mentionnés, ce conseil entérine la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et accorde la dérogation mineure demandée;

Qu' il soit exigé que les conteneurs soient recouverts d'un revêtement extérieur autorisé à la réglementation d'urbanisme, cette exigence s'appliquant également pour la toiture à mettre en place et devant surplomber les conteneurs;

Qu' afin de s'assurer que la distance minimale de recul avant de 10,0 mètres soit respectée, un certificat d'implantation soit exigé pour les fins d'émission d'un permis de construction;

Qu' en conformité avec le règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-228, la portée de la dérogation mineure autorisée pour les travaux projetés est limitée à une durée d'un (1) an à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-120
Autorisation au club cycliste d'Amos

Attendu la demande formulée par le Club cycliste d'Amos à l'effet d'utiliser le stationnement de l'Arboretum et les chemins Joseph-Langlois et Saint-Viateur dans le cadre des activités « Course contre la montre », devant se dérouler du 15 mai au 21 août 2024;

Attendu que ce conseil accueille favorablement cette demande,

En conséquence, il est proposé par madame Nathalie Dion, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que ce conseil autorise le Club cycliste d'Amos à emprunter les chemins ci-dessus mentionnés et à utiliser le stationnement de l'Arboretum, dans le cadre de ses activités.

Adoptée à l'unanimité.

Fin à l'assujettissement de la municipalité de Trécesson au contrôle de la Commission municipale du Québec

Monsieur le maire suppléant Martin Veilleux annonce la fin de l'assujettissement de la municipalité de Trécesson au contrôle de la Commission municipale du Québec, en date du 17 juin 2024, par une résolution adoptée en ce sens par ladite commission, cette dernière jugeant que la structure administrative de la municipalité est maintenant stabilisée.

Monsieur Guy Nolet a en effet accepté de remplir les fonctions de directeur général et greffier-trésorier jusqu'à l'embauche d'un directeur général et greffier-trésorier permanent, le processus de recrutement étant en cours.

Seconde période de questions

Aucune question.

Résolution 2024-06-120
Levée de l'assemblée

À 20 h 06, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Martin Veilleux
Maire suppléant

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim